



Ville de
CABANNES
Volat fama per orbem

CONSEIL MUNICIPAL

Mercredi 10 Décembre 2025 à 18h30
Salle du Conseil Municipal – Mairie de Cabannes

PROCES - VERBAL DE SEANCE

L'an deux mille vingt-cinq et le **10 décembre 2025 à 18h30**,

Le Conseil Municipal de la commune de Cabannes, régulièrement convoqué le 4 décembre 2025, est réuni au nombre prescrit par la loi, en la Mairie de Cabannes, sous la Présidence de M. le Maire, Gilles MOURGUES.

L'ordre du jour est le suivant :

I - Appel

II - Désignation d'un secrétaire de séance

III - Approbation du PV du 26 Novembre 2025 (Annexe 1)

IV - Décisions prises par le Maire

V - Projets de délibérations à l'ordre du jour :

- Délibération 96-2025 Ressources humaines : Adhésion 2026/2027 au Pôle Santé CD13 (Annexe 2)
- Délibération 97-2025 Ressources humaines : RIFSEEP – IFSE – Modulation Régime indemnitaire du fait des absences
- Délibération 98-2025 Ressources humaines : Modification d'attribution de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) applicable aux agents relevant des cadres d'emplois de la police municipale à l'occasion de congés de maladie ordinaire
- Délibération 99-2025 Finances : Révision de l'AP-CP pour la requalification environnementale et redynamisation de la place de la Mairie et du Boulevard Saint Michel
- Délibération 100-2025 Finances : Ouverture des crédits d'investissement par anticipation
- Délibération 101-2025 Finances : Tranche 2026 du Contrat Départemental pour la Transition Ecologique (Annexe 3)

VI - Questions orales

VII - Informations de M. le Maire au conseil municipal

-oOo-

I – APPEL

Outre Monsieur le Maire sont convoqués :

J. HAAS-FALANGA - C. ONTIVEROS - S. LUCZAK - G. BARRIOL - M. AUGIER - F. BLARQUEZ
M. NOËL-GAMET - H. JAUBERT - P. PORTE - V. LEVEQUE – S. REBUFFAT – S. AELVOET
R. BENEJEAN - M. DUMAS - S. LEBELLE - J. DELCOURT - J. CHUECOS - M. SOLER
F. CHEILAN - A. RATTIER - J.L. CLOEZ - A. JOUBERT - N. LIGNY - A. VASAÏ - C. UHL
P. CASTEAU

Pouvoirs : Excusé(s) ayant donné pouvoir :

JL. CLOEZ donne pouvoir à C. UHL
A VASAÏ donne pouvoir à C. ONTIVEROS
N LIGNY donne pouvoir à M AUGIER
S AELVOET donne pouvoir à S. REBUFFAT

Sont absents :

Le quorum est atteint. L'Assemblée peut délibérer valablement.

II – DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Le Maire désigne un secrétaire de séance en la personne de Josiane HAAS-FALANGA.

III – APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE

M. le Maire soumet à l'avis de l'Assemblée le procès-verbal de la séance figurant en Annexe 1 du présent dossier.

M. le Maire revient sur une question posée par F CHEILAN lors du Conseil Municipal du 25 11 2025 à l'évocation de la décision n°47-2025 (démolition partielle de Vilhet), qui souhaitait savoir si le délai de recours des tiers a été respecté.

L'arrêté date du 15 10 2025 et les travaux de démolition ont commencé le 15 11 25 soit un mois avant parce qu'il fallait avancer vite pour ne pas retarder les travaux d'aménagement du boulevard Saint Michel.

Pour F CHEILAN, la commune s'expose à un recours des tiers.

IV – DÉCISIONS PRISES PAR M. LE MAIRE

En vertu de l'art. L 2122-22 du C.G.C.T, M. le Maire porte à la connaissance des conseillers municipaux les décisions prises depuis la dernière séance.

Arrivée de M. SOLER

N°	Date	Objet
49-2025	28/11/2025	CD13 – Travaux de proximité 2026 : Demande de subvention pour la réhabilitation extérieure de l'espace « Oustau de Séraphine » – 85 000 € HT financés à 70 % par CD13 (59 500 €) et autofinancés à 30 % (25 500 €)
50-2025	28/11/2025	CD13 - Travaux de proximité 2026 : Demande de subvention pour le désamiantage et la démolition partielle du bâtiment Vilhet – 85 000 € HT financés à 70 % par CD13 (59 500 €) et autofinancés à 30 % (25 500 €)
51-2025	04/12/2025	Décision budgétaire portant virement de crédit de chapitre à chapitre au sein de la même section. 903.30 € sont défalqués au Chapitre 011 pour alimenter les chapitres :

		- 014 pour 720 euros (dégrèvement d'une taxe d'habitation) ; - 67 pour 183,30 euros (suite annulation de titre exercice antérieur).
52-2025	03/12/2025	Désignation de la SCP BOREL & DEL PRETE en défense de la commune de Cabannes - Dossier RH

F CHEILAN revient sur la décision 49-2025 et exprime son regret d'absence de commission et souhaite savoir en quoi consistent ces travaux.

Monsieur le Maire précise qu'il s'agit de travaux situés devant le bâtiment l'Oustau de Séraphine. Après consultation, un marché de gré à gré a été conclu avec l'entreprise Eiffage, déjà présente sur le site dans le cadre des travaux d'aménagement de la place.

En réponse à F CHEILAN qui souhaite savoir si ces travaux ont été faits à la demande de la personne qui va prendre le commerce, M le Maire indique qu'il s'agit de travaux extérieurs (plantations, bordures, réseaux, accès PMR). Des travaux intérieurs incomberont à la commune par la suite.

V– PROJETS DE DELIBERATIONS

Délibération 96-2025 - Ressources humaines : Adhésion 2026-2027 au pôle santé du CDG13 (ANNEXE N°2)

Arrivée de P. CASTEAU

Rapporteur : Patrick PORTE

La convention de médecine préventive qui nous lie au Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône arrive à son terme le 31 12 2025.

Pour mémoire elle porte sur la prévention et la sécurité au travail

Un conseiller en prévention des risques professionnels du CDG13, est désigné en qualité d'Agent Chargé de la Fonction d'Inspection (ACFI) pour accompagner la collectivité dans ses obligations en matière de santé et de sécurité, à savoir :

- La prévention des dommages sur la santé en lien avec les conditions de travail,
- La protection des agents vis-à-vis des risques professionnels,
- La promotion et le maintien du bien-être physique, mental, social des agents,
- Le maintien et le reclassement des agents devenus inaptes.

Ses missions consistent à :

- Contrôler les conditions d'application des règles relatives à la prévention des risques professionnels, assurer le suivi des vérifications périodiques réglementaires relatives aux installations et équipements de travail,
- Vérifier le suivi de la politique de prévention,
- Proposer à l'autorité territoriale toute mesure de nature à renforcer la prévention des risques professionnels,
- En cas d'urgence proposer des mesures correctives immédiates,
- Participer si besoin aux actions d'information et de formation organisées par l'autorité territoriale.

La collectivité s'engage :

- à fournir toute information ou documentation utiles permettant à l'ACFI d'accomplir sa mission,
- à ce que l'ACFI ait accès à tous les espaces de travail ou de stockage de matériel,
- à tenir informé l'ACFI des suites données à ses propositions.

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°2008-339 du 14 avril 2008 modifiant le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le Code des Communes, notamment les articles 417-26, 417-27 et 417-28 qui réglementent la médecine professionnelle et autorise les centres de gestion à créer un service de santé pour le mettre à disposition des communes et établissements publics,

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu la convention d'adhésion au pôle santé proposée par le centre de gestion des Bouches-du-Rhône pour une durée de deux ans à compter de sa date d'effet notifiée par courrier et fixée d'un commun accord,

Vu l'avis favorable du CST réuni le 1er décembre 2025,

Vu la convention annexée,

Et après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : D'APPROUVER les termes de la convention « adhésion au pôle santé » souscrite avec le centre de gestion de la fonction publique territoriale des Bouches-du-Rhône prenant effet à compter du 1er janvier 2026.

Article 2 : D'APPROUVER le coût forfaitaire annuel de la prestation fixée à 1 839 €, montant correspondant à l'ensemble des prestations d'inspection et de conseil.

Article 3 : D'AUTORISER le Maire à signer la convention.

Article 4 : DE PRECISER que les crédits seront prévus au budget pour la mise en œuvre de cette convention.

VOTE

Pour :

G. MOURGUES - J. HAAS-FALANGA - C. ONTIVEROS - S. LUCZAK - G. BARRIOL - M. AUGIER
– F. BLARQUEZ - M. NOËL-GAMET - H. JAUBERT - P. PORTE – V. LEVEQUE – S. REBUFFAT
– S. AELVOET - R. BENEJEAN - M. DUMAS - S. LEBELLE - J. CHUECOS - M. SOLER - F.
CHEILAN - A. RATTIER - JL. CLOEZ - A. JOUBERT - N. LIGNY - A. VASAÏ - C. UHL -
P. CASTEAU

Contre :

Abstention :

Délibération 97-2025 - Ressources humaines : RIFSEEP – IFSE - Modulation du régime indemnitaire du fait des absences.

Rapporteur : Gilles MOURGUES

La délibération n°22-2025 en date du 26 mars 2025 regroupe l'ensemble des cadres d'emplois des agents de la collectivité éligibles au RIFSEEP. Les cadres d'emplois de la filière sécurité/police municipale ne bénéficient pas du RIFSEEP mais de leur propre régime indemnitaire, l'ISFE (Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement).

Cette délibération prévoit qu'à l'occasion des absences maladie, les agents (stagiaires, titulaires et contractuels) ne percevaient pas l'intégralité de leur régime indemnitaire, l'IFSE (Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)

L'article 189 de la loi n°2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 réduit l'indemnisation des fonctionnaires en congé de maladie ordinaire (CMO) de 100% à 90% du traitement durant les trois premiers mois du congé :

- Pendant les 3 premiers mois : maintien de 90% du traitement (contre 100% jusqu'à présent),
- Pendant les 9 mois suivants : maintien de 50 % du traitement (inchangé).

Ces nouvelles dispositions sont applicables depuis le 01 03 2025.

A l'occasion du CST du 25/06/2025, les représentants du personnel ont demandé si une réflexion pouvait être menée pour que le régime indemnitaire suive le sort du traitement en cas de congé de maladie ordinaire soit à hauteur de 90% pour les 3 premiers mois et à 50% pendant les 9 mois suivants, comme cela est appliqué à l'Etat.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver une nouvelle délibération :

- permettant le maintien pour les stagiaires et les titulaires de l'IFSE à 90% pour les agents en congé de maladie ordinaire les 3 premiers mois et à 50% les 9 mois suivants avec un effet au 01/01/2026 pour les nouveaux arrêts maladie accordés à compter de cette même date.

- appliquant pour les agents contractuels de droit public, les dispositions suivantes : ils bénéficient de congés de maladie pendant une période de 12 mois consécutifs ou en cas de service discontinu, au cours d'une période comprenant 300 jours de services effectifs, dans les limites suivantes :

- Après 4 mois de services : 1 mois à 90% et 1 mois à 50% du traitement
- Après 2 ans de services : 2 mois à 90% et 2 mois à 50% du traitement
- Après 3 ans de services : 3 mois à 90% et 3 mois à 50% du traitement

avec un effet au 01/01/2026 pour les nouveaux arrêts maladie accordés à compter de cette même date.

Les congés de maladie ordinaire en cours au 01/01/2026 demeurent soumis aux anciennes règles.

Les congés de maladie ordinaire renouvelés à partir du 01/01/2026 seront soumis aux nouvelles dispositions de la présente délibération.

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Pour mémoire, le RIFSEEP se compose :

- D'une part obligatoire : l'Indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise (IFSE),
- D'une part facultative : le Complément Indemnitaire Annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) basé sur l'entretien professionnel ; le CIA n'étant pas automatiquement reconductible d'une année sur l'autre.

En 2017, un groupe de travail associant les représentants des agents a redéfini l'ensemble des groupes de fonction aux cadres d'emplois éligibles, et proposé de fixer les objectifs suivants :

- Prendre en compte la place de l'agent dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes,
- Garantir un cadre transparent et équitable à l'ensemble des agents, toutes filières confondues.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement relevant des dispositions légales désormais caduques.

Il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois des filières concernées.

Pour favoriser la lisibilité de l'ensemble des dispositions relatives au RIFSEEP adoptées par la Commune, une version consolidée est proposée ci-dessous (nouveautés en caractères gras).

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES

Conformément au principe de parité prévu par l'article 88 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 dès lors qu'un nouveau régime indemnitaire s'applique aux agents de l'Etat, il s'applique à l'ensemble des agents publics occupant un emploi au sein d'une collectivité, sous réserve de la parution des arrêtés de transposition. Et ce, que les agents soient stagiaires ou titulaires et selon les règles énumérées ci-après.

Ce régime indemnitaire sera également appliqué aux agents contractuels relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 au sein de la Commune.

1. CRITERES PRIS EN COMPTE POUR L'ATTRIBUTION DU MONTANT INDIVIDUEL

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'Autorité Territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

2. MAINTIEN DU REGIME INDEMNITAIRE ANTERIEUR

Conformément aux dispositions de l'article 6 du Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, lors de la première application du RIFSEEP, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'IFSE jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen au vu de l'expérience acquise prévu au 2° de l'article 3 du Décret précité.

Dans l'éventualité où le montant de l'attribution individuelle d'un agent se trouverait diminué du fait de l'application d'une nouvelle réglementation ou par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire, son montant indemnitaire antérieur pourra lui être maintenu en application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Les fonctionnaires de la Commune pourront également bénéficier des avantages acquis maintenus compte tenu des dispositions de l'article 111 de la loi n° 84-53, sous réserve de leur éligibilité et dans les conditions fixées par les délibérations ayant instauré ces avantages.

3. MODULATION DU REGIME INDEMNITAIRE DU FAIT DES ABSENCES

Le régime indemnitaire est maintenu à 100% pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, accidents de travail ou maladies professionnelles reconnues.

Pour les stagiaires et les titulaires, le versement du régime indemnitaire suivra le sort du traitement en cas de maladie ordinaire, soit 90% pendant les 3 premiers mois puis à 50 % pendant les 9 mois suivants.

Concernant les agents contractuels de droit public, ils bénéficient de congés de maladie pendant une période de 12 mois consécutifs ou en cas de service discontinu, au cours d'une période comprenant 300 jours de services effectifs, dans les limites suivantes :

- Après 4 mois de services : 1 mois à 90% et 1 mois à 50% du traitement
- Après 2 ans de services : 2 mois à 90% et 2 mois à 50% du traitement
- Après 3 ans de services : 3 mois à 90% et 3 mois à 50% du traitement

Les congés de maladie ordinaire en cours au 01/01/2026 demeurent soumis aux anciennes règles : le régime indemnitaire ne sera pas maintenu.

Les congés de maladie ordinaire renouvelés à partir du 01/01/2026 seront soumis aux nouvelles dispositions du présent article.

En cas de congé de longue durée, congé de longue maladie ou de congé de grave maladie, le régime indemnitaire est supprimé.

En cas de temps partiel thérapeutique, le régime indemnitaire suivra le sort du traitement.

Le régime indemnitaire cessera d'être versé dans tous les cas de mise en position administrative de disponibilité.

ARTICLE 2 : MISE EN PLACE DE L'IFSE

1. CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, une IFSE ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et défini selon les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'Autorité Territoriale notifié à l'agent. Les agents bénéficiant d'un logement pour nécessité absolue de service bénéficient de plafonds minorés dans la limite de ceux prévus pour les fonctionnaires des corps de référence de l'Etat.

2. CONDITIONS DE VERSEMENT

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel

3. CONDITIONS DE REEXAMEN

Le montant annuel versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec moins ou davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- au maximum tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent. Cette disposition sera également applicable aux emplois fonctionnels à l'issue de la première période de détachement ;
- en cas de changement de grade suite à une promotion.

4. PRISE EN COMPTE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE DES AGENTS

L'expérience professionnelle des agents sera appréciée au regard des critères suivants :

- Niveau d'étude et diplômes obtenus en lien avec le poste,
- Nombre d'années sur le poste occupé dans et hors de la Collectivité, ainsi que le nombre d'années travaillées dans le secteur privé,
- Nombre d'années dans le domaine d'activité (qui valorise davantage le parcours d'un agent et sa spécialisation),
- Capacité de transmission des savoirs et compétences auprès d'autres agents ou partenaires,
- Formations suivies sur le domaine d'intervention,
- Degré d'autonomie du poste,
- Niveau de technicité dans le poste,

5. CONDITIONS D'ATTRIBUTION PAR FILIERE

Il est proposé de préciser les critères retenus pour chaque cadre d'emplois.

Les plafonds maximaux sont ceux prévus pour les corps de référence de l'Etat et peuvent être définis librement par chaque collectivité sans toutefois dépasser, en vertu du principe de parité, le montant du plafond le plus élevé.

Il en va de même du nombre de groupes de fonctions qui peut être défini librement sans être inférieur à 1 par cadre d'emplois.

Bénéficieront de l'IFSE, selon les critères et plafonds suivants, les cadres d'emplois énumérés ci-après.

La répartition des agents au sein des différents groupes de fonctions se fera sur l'ensemble des cadres d'emplois au regard des critères suivants :

Critères	Sous critères définis
1/ Fonction d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	- Exercice d'une responsabilité managériale (encadrement hiérarchique) - Exercice d'une responsabilité d'encadrement fonctionnel / exercice d'une fonction de coordination - Etendue du périmètre d'actions
2/ Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des missions	- Exercice d'une fonction en autonomie - Diversités des domaines de compétences / mobilisation de compétences complexes et/ou pluridisciplinaires - Habilitations spécifiques au poste
3/ Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	- Réseau relationnel et partenarial (interne/externe) - Responsabilité d'équipement et de matériel - Sécurité pour autrui

Ces critères pourront également servir à opérer des modulations de montants d'IFSE compte tenu de la spécificité de chacun des postes existants au sein de la Commune.

A. FILIERE ADMINISTRATIVE

a. Cadre d'emplois des Attachés Territoriaux

L'attribution de l'IFSE pour chaque agent se fera selon son groupe de fonction et dans la limite du plafond maximal correspondant :

Groupe de fonction	Répartition des fonctions au regard des critères	Plafond annuel maximal de l'IFSE
1	- Management et coordination de l'ensemble des services - Expertise : Finances, RH, Marchés Publics, Administrative et Juridique - Relations élus, partenaires	32 130 €
2	- Expertise : Finances, RH, Marchés Publics et toute autre expertise particulière - Relations élus, partenaires	20 400 €

Et dans la limite des montants minimaux suivants :

Grade du cadre d'emplois	Montants minimaux annuels de l'IFSE
Attaché principal	2 500 €
Attaché	1 750 €

b. Cadre d'emplois des Rédacteurs Territoriaux

L'attribution de l'IFSE pour chaque agent se fera selon son groupe de fonction et dans la limite du plafond maximal correspondant :

Groupe de fonction	Répartition des fonctions au regard des critères	Plafond annuel maximal de l'IFSE
1	- Exercice d'une responsabilité de management sur un service - Expertise : Finances, RH, Administrative et Juridique - Relations élus, partenaires	17 480 €
2	- Exercice d'une responsabilité de management intermédiaire - Gestion en autonomie des dossiers administratifs, juridiques et financiers - Relations élus, partenaires	16 015 €

Et dans la limite des montants minimaux suivants :

Grade du cadre d'emplois	Montants minimaux annuels de l'IFSE
Rédacteur Principal 1 ^e classe	1 550 €
Rédacteur Principal 2 ^e classe	1 450 €
Rédacteur	1 350 €

c. Cadre d'emplois des Adjoint Administratifs Territoriaux

L'attribution de l'IFSE pour chaque agent se fera selon son groupe de fonction et dans la limite du plafond maximal correspondant :

Groupe de fonction	Répartition des fonctions au regard des critères	Plafond annuel maximal de l'IFSE
1	- Exercice d'une responsabilité de management sur un service ou management intermédiaire - Gestion en autonomie des dossiers administratifs, de dossiers multiples	11 340 €
2	- Exercice d'activités opérationnelles avec ou sans qualifications	10 800 €

Et dans la limite des montants minimaux suivants :

Grade du cadre d'emplois	Montants minimaux annuels de l'IFSE
Adjoint Administratif Principal 1 ^e classe et 2 ^e classe	1 350 €
Adjoint Administratif	1 200 €

B. FILIERE TECHNIQUE

a. Cadre d'emplois des Ingénieurs Territoriaux

L'attribution de l'IFSE pour chaque agent se fera selon son groupe de fonction et dans la limite du plafond maximal correspondant :

Groupe de fonction	Répartition des fonctions au regard des critères	Plafond annuel maximal de l'IFSE
1	- Exercice d'une responsabilité de management et de coordination transversale sur le service encadré - Expertise : Technique, Marchés publics, urbanisme.... - Participation/Elaboration des grands projets - Relations élus, direction générale, services municipaux, partenaires	32 130 €
2	- Exercice d'une responsabilité de management d'un service - Expertise : Technique, Marchés publics, urbanisme et toute autre expertise particulière - Gestion en autonomie des dossiers ... - Relations élus, direction générale, services municipaux, partenaires	20 400 €

Et dans la limite des montants minimaux suivants :

Grade du cadre d'emplois	Montants minimaux annuels de l'IFSE
Ingénieur territorial principal	2 500 €
Ingénieur territorial	1 750 €

b. Cadre d'emplois des Techniciens Territoriaux

L'attribution de l'IFSE pour chaque agent se fera selon son groupe de fonction et dans la limite du plafond maximal correspondant :

Groupe de fonction	Répartition des fonctions au regard des critères	Plafond annuel maximal de l'IFSE
1	- Exercice d'une responsabilité de management sur un service - Expertise : Gestion des infrastructures VRD et des bâtiments, Administrative et Juridique - Relations élus, partenaires	17 480 €
2	- Exercice d'une responsabilité de management intermédiaire - Gestion en autonomie des dossiers de travaux, juridiques et financiers - Relations élus, partenaires	16 015 €

Et dans la limite des montants minimaux suivants :

Grade du cadre d'emplois	Montants minimaux annuels de l'IFSE
Technicien Principal 1 ^e classe	1 550 €
Technicien Principal 2 ^e classe	1 450 €
Technicien	1 350 €

c. Cadre d'emplois des Agents de Maîtrise Territoriaux

L'attribution de l'IFSE pour chaque agent se fera selon son groupe de fonction et dans la limite du plafond maximal correspondant :

Groupe de fonction	Répartition des fonctions au regard des critères	Plafond annuel maximal de l'IFSE	Plafond annuel maximal de l'IFSE si logé pour nécessité absolue de service
1	- Exercice d'une responsabilité de management sur un service - Exercice d'une fonction de coordination d'une ou plusieurs équipes - Gestion en autonomie des dossiers techniques	11 340 €	7 090 €
2	- Exercice d'activités opérationnelles avec ou sans qualifications, de fonctions spécifiques nécessitant une compétence technique particulière	10 800 €	6 750 €

Et dans la limite des montants minimaux suivants :

Grade du cadre d'emplois	Montants minimaux annuels de l'IFSE
Agent de Maîtrise et Agent de Maîtrise Principal	1 350 €

d. Cadre d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux

L'attribution de l'IFSE pour chaque agent se fera selon son groupe de fonction et dans la limite du plafond maximal correspondant :

Groupe de fonction	Répartition des fonctions au regard des critères	Plafond annuel maximal de l'IFSE
1	- Exercice d'une responsabilité d'encadrement d'une équipe ou coordination d'une ou plusieurs équipes - Gestion en autonomie des dossiers techniques	11 340 €
2	- Exercice d'activités opérationnelles avec ou sans qualifications	10 800 €

Et dans la limite des montants minimaux suivants :

Grade du cadre d'emplois	Montants minimaux annuels de l'IFSE
Adjoint Technique Principal 1 ^e classe et 2 ^e classe	1 350 €
Adjoint Technique	1 200 €

C. FILIERE ANIMATION

a. Cadre d'emplois des animateurs territoriaux

L'attribution de l'IFSE pour chaque agent se fera selon son groupe de fonction et dans la limite du plafond maximal correspondant :

Groupe de fonction	Répartition des fonctions au regard des critères	Plafond annuel maximal de l'IFSE
1	- Exercice d'une responsabilité de management sur un ou plusieurs service(s) - Expertise juridico technique - Relations élus, partenaires	17 480 €
2	- Exercice d'une responsabilité de management intermédiaire - Expertise juridico technique - Gestion en autonomie des dossiers techniques, administratifs, réglementaires - Relations élus, partenaires	16 015 €

Et dans la limite des montants minimaux suivants :

Grade du cadre d'emplois	Montants minimaux annuels de l'IFSE
Animateur Principal 1 ^e classe	1 550 €
Animateur Principal 2 ^e classe	1 450 €
Animateur	1 350 €

b. Cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation

L'attribution de l'IFSE pour chaque agent se fera selon son groupe de fonction et dans la limite du plafond maximal correspondant :

Groupe de fonction	Répartition des fonctions au regard des critères	Plafond annuel maximal de l'IFSE
1	- Exercice d'une responsabilité de management intermédiaire de façon permanente ou ponctuelle - Exercice d'une fonction de coordination d'une ou plusieurs équipes - Gestion en autonomie des dossiers techniques	11 340 €
2	- Exercice d'activités opérationnelles avec ou sans qualifications	10 800 €

Et dans la limite des montants minimaux suivants :

Grade du cadre d'emplois	Montants minimaux annuels de l'IFSE
Adjoint d'Animation Principal 1 ^e classe et 2 ^e classe	1 350 €
Adjoint d'Animation	1 200 €

D. FILIERE CULTURELLE

a. Cadre d'emplois des Adjoints Territoriaux du Patrimoine

L'attribution de l'IFSE pour chaque agent se fera selon son groupe de fonction et dans la limite du plafond maximal correspondant :

Groupe de fonction	Répartition des fonctions au regard des critères	Plafond annuel maximal de l'IFSE
1	- Exercice d'une responsabilité de management intermédiaire - Exercice d'une fonction de coordination d'une ou plusieurs équipes - Gestion en autonomie des dossiers techniques - Relations partenaires	11 340 €
2	- Exercice d'activités opérationnelles avec ou sans qualifications	10 800 €

Et dans la limite des montants minimaux suivants :

Grade du cadre d'emplois	Montants minimaux annuels de l'IFSE
Adjoint du Patrimoine Principal 1 ^e classe et 2 ^e classe	1 400 €
Adjoint du Patrimoine	1 200 €

E. FILIERE SANITAIRE ET SOCIALE – SOUS FILIERE SOCIALE

a. Cadre d'emplois des Agents Spécialisés Territoriaux des Ecoles Maternelles

L'attribution de l'IFSE pour chaque agent se fera selon son groupe de fonction et dans la limite du plafond maximal correspondant :

Groupe de fonction	Répartition des fonctions au regard des critères	Plafond annuel maximal de l'IFSE
1	- Exercice d'une responsabilité d'encadrement d'une équipe ou coordination d'une ou plusieurs équipes - Gestion en autonomie des dossiers techniques	11 340 €
2	- Exercice d'activités opérationnelles avec ou sans qualifications	10 800 €

Et dans la limite des montants minimaux suivants :

Grade du cadre d'emplois	Montants minimaux annuels de l'IFSE
ATSEM Principal 1 ^e classe et 2 ^e classe	1 350 €

F. FILIERE SPORTIVE

a. Cadre d'emplois des ETAPS

L'attribution de l'IFSE pour chaque agent se fera selon son groupe de fonction et dans la limite du plafond maximal correspondant :

Groupe de fonction	Répartition des fonctions au regard des critères	Plafond annuel maximal de l'IFSE
1	- Exercice d'une responsabilité de management sur un ou plusieurs services - Expertise : ... - Relations élus, partenaires	17 480 €
2	- Exercice d'une responsabilité de management intermédiaire - Gestion en autonomie des dossiers ... - Relations élus, partenaires	16 015 €

Et dans la limite des montants minimaux suivants :

Grade du cadre d'emplois	Montants minimaux annuels de l'IFSE
ETAPS Principal 1 ^e classe	1 550 €
ETAPS Principal 2 ^e classe	1 450 €
ETAPS	1 350 €

ARTICLE 3 : MISE EN PLACE D'UN COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

1. CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des agents un Complément Indemnitaire Annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir.

Le versement de ce CIA est laissé à l'appréciation de l'Autorité Territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

Il ne pourra en aucun cas dépasser un plafond correspondant à :

- 15 % du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois et les emplois fonctionnels relevant de la catégorie A
- 12 % du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois relevant de la catégorie B
- 10 % du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois relevant de la catégorie C.

2. CONDITIONS DE VERSEMENT

Ce complément sera versé, chaque année en deux fois : au mois de juin et de décembre.

3. PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET DE LA MANIERE DE SERVIR

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- Efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs ;
- Compétences professionnelles et techniques ;
- Qualités relationnelles ;
- Capacité d'encadrement ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle et retranscrits dans une grille d'évaluation intégrée dans l'imprimé de l'entretien professionnel.

4. CONDITIONS D'ATTRIBUTION PAR FILIERE

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE.

Il convient de déterminer les plafonds qui seront appliqués au niveau de la Commune.

A. FILIERE ADMINISTRATIVE

a. Cadre d'emplois des Attachés territoriaux

Groupes de fonctions	Montants maximaux du complément annuel	Montants communaux maximums du complément annuel
Groupe 1	5 670 €	800 €
Groupe 2	3 600 €	800 €

b. Cadre d'emplois des Rédacteurs territoriaux

Groupes de fonctions	Montants maximaux du complément annuel	Montants communaux maximums du complément annuel
Groupe 1	2 185 €	800 €
Groupe 2	1 995 €	800 €

c. Cadre d'emplois des Adjointes administratifs territoriaux

Groupes de fonctions	Montants maximaux du complément annuel	Montants communaux maximums du complément annuel
Groupe 1	1 260 €	800 €
Groupe 2	1 200 €	800 €

B. FILIERE TECHNIQUE

a. Cadre d'emplois des Ingénieurs territoriaux

Groupes de fonctions	Montants maximaux du complément annuel	Montants communaux maximums du complément annuel
Groupe 1	7 110 €	800 €
Groupe 2	5 550 €	800 €

b. Cadre d'emplois des Techniciens Territoriaux

Groupes de fonctions	Montants maximaux du complément annuel (pour agent logé ou non)	Montants communaux maximums du complément annuel (pour agent logé ou non)
Groupe 1	2 185 €	800 €
Groupe 2	1 995 €	800 €

c. Cadre d'emplois des Agents de Maitrise

Groupes de fonctions	Montants maximaux du complément annuel (pour agent logé ou non)	Montants communaux maximums du complément annuel (pour agent logé ou non)
Groupe 1	1 260 €	800 €
Groupe 2	1 200 €	800 €

d. Cadre d'emplois des Adjointes techniques territoriaux

Groupes de fonctions	Montants maximaux du complément annuel	Montants communaux maximums du complément annuel
Groupe 1	1 260 €	800 €
Groupe 2	1 200 €	800 €

C. FILIERE ANIMATION

a. Cadre d'emplois des Animateurs territoriaux

Groupes de fonctions	Montants maximaux du complément annuel	Montants communaux maximums du complément annuel
Groupe 1	2 185 €	800 €
Groupe 2	1 995 €	800 €

b. Cadre d'emplois des Adjointes territoriaux d'animation

Groupes de fonctions	Montants maximaux du complément annuel	Montants communaux maximums du complément annuel
Groupe 1	1 260 €	800 €
Groupe 2	1 200 €	800 €

D. FILIERE CULTURELLE

a. Cadre d'emplois des Adjoints du patrimoine

Groupes de fonctions	Montants maximaux du complément annuel	Montants communaux maximums du complément annuel
Groupe 1	1 260 €	800 €
Groupe 2	1 200 €	800 €

E. FILIERE SANITAIRE ET SOCIALE

SOUS FILIERE SOCIALE

a. Cadre d'emplois des Agents spécialisés territoriaux des écoles maternelles

Groupes de fonctions	Montants maximaux du complément annuel	Montants communaux maximums du complément annuel
Groupe 1	1 260 €	800 €
Groupe 2	1 200 €	800 €

F. FILIERE SPORTIVE

a. Cadre d'emplois des Educateurs des Activités Physiques et Sportives (ETAPS)

Groupes de fonctions	Montants maximaux du complément annuel	Montants communaux maximums du complément annuel
Groupe 1	2 185 €	800 €
Groupe 2	1 995 €	800 €

ARTICLE 4 : PRISE EN COMPTE DE LA QUOTITE DE TEMPS DE TRAVAIL

Le montant de l'attribution individuelle de l'IFSE et le cas échéant du CIA sera rapporté au temps de travail effectif de l'agent (temps complet, temps non complet ou temps partiel).

ARTICLE 5 : PRIMES ET INDEMNITES CUMULABLES AVEC LE RIFSEEP

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par l'arrêté du 27 août 2015, modifié, pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014.

Ce régime indemnitaire pourra être cumulé, selon les dispositions légales en vigueur, avec :

- La Garantie Individuelle du Pouvoir d'Achat (GIPA)
- La Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI)
- L'Indemnité de résidence
- Le Supplément Familial de Traitement (SFT)
- Les Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS)
 - Les bénéficiaires en sont les agents titulaires et stagiaires de catégorie C et B, des filières administratives, techniques, animation, culturelle et sanitaire et sociale, dont relèvent les cadres d'emplois suivants :
 - Cadres d'emplois des Adjoints administratifs et des Rédacteurs territoriaux,
 - Cadres d'emplois des Adjoints techniques, des Agents de Maîtrise, des Techniciens territoriaux,
 - Cadres d'emplois des Adjoints d'animation et des animateurs territoriaux,
 - Cadres d'emplois des Agents spécialisés des écoles maternelles,
 - Cadres d'emplois des Adjoints du patrimoine, des assistants de conservations des bibliothèques,
 - Cadre d'emplois des Educateurs des Activités Physiques et Sportives.

Les travaux supplémentaires ne peuvent excéder 25 heures au cours d'un même mois. Les heures de dimanches, de jours fériés ou de nuits sont prises en compte pour l'appréciation de ce plafond.

Dans des circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée, les agents peuvent réaliser des heures supplémentaires au-delà du contingent mensuel sur décision motivée de l'Autorité Territoriale avec information immédiate des représentants du personnel au Comité Technique.

Les heures supplémentaires doivent préalablement être autorisées par l'Autorité Territoriale ou le Directeur Général des Services ou la Responsable des Ressources Humaines.

- La prime de responsabilité des emplois administratifs de Direction
- L'Indemnité Forfitaire Complémentaire pour Election
- Les avantages acquis (Prime de Fin d'Année)
- Les frais de déplacement (indemnité de mission, de stage et pour concours) selon les dispositions de la délibération n°30-2016 du 30 mars 2016 relative à l'Adoption du Règlement de formation.

ARTICLE 6 : CLAUSE DE REVALORISATION

Les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

ARTICLE 7 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

Les présentes dispositions entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2026.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2010-751, modifiée, du 5 juillet 2010 et notamment ses articles 38 et 40,

Vu le décret n° 91-875, modifié, du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2014-513, modifié, du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité,

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n°118-2017 du 16 novembre 2017 de mise en place du RIFSEEP,

Vu la délibération n°70-2020 du 29 septembre 2020 intégrant le cadre d'emplois des techniciens territoriaux dans le RIFSEEP,

Vu la délibération n°32-2021 du 1^{er} juin 2021 portant révision des plafonds de l'IFSE,

Vu l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du 1^{er} groupe et du 2^e groupe des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité,

Vu la délibération n°24-2023 intégrant le cadre d'emplois des ETAPS dans le RIFSEEP,

Vu l'avis favorable du Comité technique en date du 7 novembre 2017 sur la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel au sein de la Commune,

Vu l'avis favorable des Comités sociaux techniques en date du 22 septembre 2020 et du 15 novembre 2024 sur l'évolution du plafond du CIA,

Vu la délibération n°67-2024 du 27 novembre 2024 portant intégration du cadre d'emplois des Ingénieurs territoriaux dans le RIFSEEP,

Vu la délibération n°22-2025 en date du 26 mars 2025 regroupant l'ensemble des cadres d'emplois des agents de la collectivité éligibles au RIFSEEP.

Vu l'article 189 de la loi n°2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025

Vu les avis favorables des Comités techniques des 25/06/2025 et 01/12/2025,

Et après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : D'APPROUVER les nouvelles dispositions de l'article 1-3,

Article 2 : D'APPROUVER l'ensemble des dispositions comme libellées ci-dessus,

Article 3 : DE DIRE que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget de la Commune.

Article 4 : D'AUTORISER Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

VOTE

Abstention :

Pour : G. MOURGUES - J. HAAS-FALANGA - C. ONTIVEROS - S. LUCZAK - G. BARRIOL - M. AUGIER - F. BLARQUEZ - M. NOËL-GAMET - H. JAUBERT - P. PORTE - V. LEVEQUE - S. REBUFFAT - S. AELVOET - R. BENEJEAN - M. DUMAS - S. LEBELLE - J. CHUECOS - M. SOLER - F. CHEILAN - A. RATTIER - J.L. CLOEZ - A. JOUBERT - N. LIGNY - A. VASAÏ - C. UHL - P. CASTEAU

Contre :

Abstention :

- **Délibération 98-2025 - Ressources humaines :** Modification d'attribution de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) applicable aux agents relevant des cadres d'emplois de la police municipale à l'occasion de congé de maladie ordinaire

Rapporteur : Gilles MOURGUES

La délibération n°66-2024 en date du 27 novembre 2024 instaure l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) pour les agents relevant des cadres d'emplois de la filière police municipale.

Cette dernière prévoit qu'à l'occasion des absences pour maladie ordinaire, les agents (stagiaires, titulaires) ne percevaient pas l'intégralité de leur régime indemnitaire (ISFE).

L'article 189 de la loi n°2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 réduit l'indemnisation des fonctionnaires en congé de maladie ordinaire (CMO) de 100% à 90% du traitement durant les trois premiers mois du congé :

- Pendant les 3 premiers mois : maintien de 90% du traitement (contre 100% jusqu'à présent),
- Pendant les 9 mois suivants : maintien de 50 % du traitement (inchangé).

Ces nouvelles dispositions sont applicables depuis le 01/03/2025.

Les représentants du personnel à l'occasion du CST du 25/06/2025 ont demandé si une réflexion pouvait être menée pour que le régime indemnitaire suive le sort du traitement en cas de congé de maladie ordinaire soit à hauteur de 90% pour les 3 premiers mois et à 50% pendant les 9 mois suivants comme cela est appliqué à l'Etat.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver une nouvelle délibération permettant le maintien de l'ISFE à 90% pour les agents en congé de maladie ordinaire les 3 premiers mois et à 50% les 9 mois suivants, avec un effet au 01/01/2026 pour les nouveaux arrêts maladie accordés à compter de cette même date.

Les congés de maladie ordinaire en cours au 01/01/2026 demeurent soumis aux anciennes règles.

Les congés de maladie ordinaire renouvelés à partir du 01/01/2026 seront soumis aux nouvelles règles.

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Le Conseil municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique notamment ses articles L712-1, L714-1 et L714-4 à L714-13,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

Vu le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Considérant que les agents appartenant à la filière police municipale sont exclus du champ d'application du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Considérant que les textes applicables aux agents de police municipale sont des textes spécifiques,

Considérant que suite à la publication du décret n° 2024-614 du 26 juin 2024, un nouveau régime indemnitaire pour les agents relevant de la filière police municipale est institué en remplacement de l'existant. Ce nouveau régime repose ainsi sur une nouvelle prime dénommée Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement, composée d'une part fixe et d'une part variable tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour les cadres d'emplois concernés,

Considérant que le Conseil municipal entend mettre en place le versement de ce nouveau régime indemnitaire au profit de ses agents de la filière police municipale dans les conditions suivantes à compter du 1er janvier 2025,

Vu la délibération n°71-2020 en date du 29 septembre 2020 relative au régime indemnitaire des agents non éligibles au RIFSEEP,

Vu la délibération n°66-2024 en date du 27/11/2024 instaurant l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) pour les agents relevant des cadres d'emplois de la filière Police municipale.

Vu l'article 189 de la loi n°2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025

Vu les avis favorables du Comité Social Territorial des 25/06/2025 et 01/12/25,

Et après en avoir délibéré,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : DE MODIFIER, à compter du 1er janvier 2026, les dispositions de l'article IV-d) de la délibération n°66-2024 instaurant l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement et **DE REPRENDRE** l'ensemble des autres dispositions de celle-ci dans la présente délibération,

ARTICLE 2 : D'INSTAURER l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) au bénéfice des agents titulaires et stagiaires, à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel relevant des cadres d'emplois suivants :

- Cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- Cadre d'emplois des agents de police municipale.

ARTICLE 3 : D'INSTAURER une part fixe dont le montant correspondra au taux maximum réglementaire mentionné ci-dessous appliqué au montant du traitement soumis à retenue pour pension et fixé en fonction du cadre d'emplois d'appartenance et du niveau de responsabilité de chaque agent.

- Degré d'autonomie du poste,
- Niveau de technicité du poste,
- Niveau de responsabilité du poste,
- Niveau de contraintes du poste.

Cadre d'emplois	Fonction	Part fixe brute
Chef de service de police municipale	Chef de service de police municipale	32% du traitement indiciaire brut mensuel
Agents de police municipale (Brigadier-chef principal et Gardien-brigadier)	Agent de police municipale	30% du traitement indiciaire brut mensuel

La part fixe de l'ISFE est versée mensuellement.

ARTICLE 4 : D'INSTAURER une part variable dont les montants plafonds seront fixés comme suit et sur la base du montant plafond maximum réglementaire :

La part variable de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents sont fixés comme suit :

Cadre d'emplois	Fonction	Part variable Plafond brut maximum	Part variable brute maximum mensuelle	Part variable brute maximum annuelle
Chef de service de police municipale	Chef de service de police municipale	7000 €	291,67€/mois	3500 € /an
Agents de police municipale (Brigadier-chef principal et Gardien-brigadier)	Agent de police municipale	5000 €	208,33 €/mois	2500 €/an

La part variable sera donc versée mensuellement dans la limite de 50 % des montants plafonds fixés ci-dessus pour chacun des cadres d'emplois et des fonctions indiqués.

Elle pourra être complétée, pour chacun des cadres d'emplois et des fonctions indiqués, par un versement annuel pour le solde restant.

La somme des versements au titre de la part variable ne peut excéder ces mêmes plafonds.

a) Critères d'attribution de la part variable

L'attribution de la part variable repose sur l'engagement professionnel et la manière de servir des agents de la police municipale qui sont évalués lors de la campagne annuelle des entretiens professionnels selon les mêmes critères d'évaluation du Complément Indemnitaire Annuel appliqués aux agents de la commune n'appartenant pas à la filière Police Municipale de la commune à savoir :

- Efficacité dans l'emploi et réalisation des objectifs
- Compétences professionnelles et techniques
- Qualités relationnelles
- Capacités d'encadrement ou le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur

Le montant versé de la part variable n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Dans le respect de ces critères, l'autorité territoriale ou son représentant détermine chaque année le montant individuel versé aux agents éligibles.

Le montant de l'attribution individuelle sera rapporté au temps de travail effectif de l'agent (temps non complet ou temps partiel)

b) Dispositif de sauvegarde

Cette clause de sauvegarde est adoptée pour les agents relevant de l'un des cadres d'emplois de la filière police municipale et employés par la ville au moment de l'entrée en vigueur de la présente délibération.

Si le montant global (part fixe et part variable) mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel.

Il sera versé, au titre de la part variable, au-delà du pourcentage de 50% mentionné à l'article 4 dans la limite du montant mentionné au même article.

c) Revalorisation (possible si l'assemblée délibérante vote les montants maxima fixés par les textes réglementaires)

Les montants maxima (plafonds) feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux prévus, dans le décret n°2024-614 du 26 juin 2024, seront revalorisés.

d) Modulation de l'ISFE du fait des absences

Dans les mêmes conditions, que celles fixées par la délibération relative à la mise en place du RIFSEEP et dans un souci d'équité entre agents de la collectivité :

Le régime indemnitaire est maintenu à 100% pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, accidents de travail ou maladies professionnelles reconnues.

Le versement du régime indemnitaire suivra le sort du traitement en cas de maladie ordinaire, soit 90% pendant les 3 premiers mois puis à 50 % pendant les 9 mois suivants.

Les congés de maladie ordinaire en cours au 01/01/2026 demeurent soumis aux anciennes règles : le régime indemnitaire ne sera pas maintenu.

Les congés de maladie ordinaire renouvelés à partir du 01/01/2026 seront soumis aux nouvelles dispositions du présent article.

En cas de congé de longue durée, congé de longue maladie ou de congé de grave maladie le régime indemnitaire est supprimé.

En cas de temps partiel thérapeutique, le régime indemnitaire suit le sort du traitement.

Le régime indemnitaire cessera d'être versé dans tous les cas de mise en position administrative de disponibilité.

e) Cumul

Il convient de noter que l'ISFE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 et la délibération du Conseil municipal n° 12 du 9 décembre 2021,

- Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche et les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001.

Les bénéficiaires sont les agents titulaires et stagiaires des cadres d'emplois des Agents de police municipale et des Chefs de service de police municipale.

Les travaux supplémentaires ne peuvent excéder 25 heures au cours d'un même mois. Les heures de dimanches, de jours fériés ou de nuits sont prises en compte pour l'appréciation de ce plafond.

Dans des circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée, les agents peuvent réaliser des heures supplémentaires au-delà du contingent mensuel sur décision motivée de l'autorité territoriale avec information immédiate des représentants du personnel au Comité Technique.

Afin d'être payées, les heures supplémentaires doivent avoir préalablement été autorisées par un élu, le Directeur Général des Services ou le Responsable des Ressources Humaines.

Ce régime indemnitaire pourra être cumulé, selon les dispositions légales en vigueur, avec :

- La Garantie Individuelle du Pouvoir d'Achat (GIPA),
- La Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI),
- L'Indemnité de Résidence,
- Le Supplément Familial de Traitement (SFT),
- Les avantages acquis (Prime de Fin d'Année),
- Les Frais de déplacement (indemnité de mission, de stage et pour concours) selon les dispositions de la délibération n°30-2016 du 30 mars 2016 relative à l'Adoption du Règlement de Formation.

Article 5 : DE PRECISER que la délibération n°66-2024 en date du 27 novembre 2024 cessera de produire ses effets au 1er janvier 2026,

Article 6 : DE DIRE que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget de la commune.

Article 7 : D'AUTORISER Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à la présente délibération et notamment tout acte afférent à l'attribution individuelle de la part fixe et de la part variable de l'ISFE.

VOTE

Pour : G. MOURGUES - J. HAAS-FALANGA - C. ONTIVEROS - S. LUCZAK - G. BARRIOL - M. AUGIER - F. BLARQUEZ - M. NOËL-GAMET - H. JAUBERT - P. PORTE - V. LEVEQUE - S. REBUFFAT - S. AELVOET - R. BENEJEAN - M. DUMAS - S. LEBELLE - J. CHUECOS - M. SOLER - F. CHEILAN - A. RATTIER - JL. CLOEZ - A. JOUBERT - N. LIGNY - A. VASAÏ - C. UHL - P. CASTEAU

Contre :

Abstention :

- **Délibération 99-2025 - Finances** : Mise à jour de l'AP-CP pour les travaux de réhabilitation de la place de la mairie

Rapporteur : Hugo JAUBERT

Par délibération n°22-2024 en date du 27 mars 2024, le Conseil municipal a adopté la révision de l'AP/CP et la répartition pluriannuelle comme suit :

Libellé de l'AP/CP	Montant de l'Autorisation de Programme (AP) - TTC	Répartition des Crédits de Paiement (CP)	
		2025	2026
Requalification environnementale et redynamisation de la place de la Mairie et du Boulevard Saint Michel	3 115 200 € TTC	2 500 000 €	615 200 €
Recettes	1 798 689 €	980 000 €	818 689 €

En raison de l'avancée des travaux, il convient de procéder à la révision de celle-ci comme suit :

Libellé de l'AP/CP	Montant de l'Autorisation de Programme (AP) - TTC	Répartition des Crédits de Paiement (CP)	
		2025	2026
Requalification environnementale et redynamisation de la place de la Mairie et du Boulevard Saint Michel	3 115 200 € TTC	2 229 766.44 €	885 433.56 €
Recettes	1 798 689 €	592 966.20 €	1 205 722.80 €

H.JAUBERT complète en indiquant que des mises à jour ont été faites pour ajuster les CP suite à l'avancée des travaux et M le Maire conclut en précisant que les entreprises ont mis plus de moyens, ont avancé très vite et le rythme de la facturation a suivi.

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Et après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : D'APPROUVER les montants révisés de l'Autorisation de Programme et la répartition des Crédits de Paiements associés tels que définis ci-dessus.

Article 2 : DE PRÉCISER que les crédits seront inscrits respectivement au chapitre 23 en dépenses et au chapitre 13 en recettes, de la section d'investissement du budget primitif 2025.

Article 3 : DE PRECISER que les éventuels ajustements qui s'avèreraient nécessaires sur le montant de l'Autorisation de Programme ainsi que sur les Crédits de Paiements seraient soumis à l'approbation du Conseil municipal.

VOTE

Pour : G. MOURGUES - J. HAAS-FALANGA - C. ONTIVEROS - S. LUCZAK - G. BARRIOL - M. AUGIER - F. BLARQUEZ - M. NOËL-GAMET - H. JAUBERT - P. PORTE - V. LEVEQUE - S. REBUFFAT - S. AELVOET - R. BENEJEAN - M. DUMAS - S. LEBELLE - J. CHUECOS - M. SOLER - F. CHEILAN - A. RATTIER - J.L. CLOEZ - A. JOUBERT - N. LIGNY - A. VASAÏ - C. UHL - P. CASTEAU

Contre :

Abstention :

- **Délibération 100-2025 - Finances** : Ouverture des crédits d'investissement par anticipation.

Rapporteur : Hugo JAUBERT

Les dispositions extraites de l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précisent que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (Budget Primitif et décisions modificatives), non compris les crédits afférents au remboursement de la dette (chapitre 16).

Il s'agit d'une délibération budgétaire spéciale puisque les crédits ouverts ne seront réellement inscrits qu'au Budget Primitif 2026.

Toutefois, afin de pouvoir engager d'une part des travaux et d'autre part des acquisitions selon le détail ci-dessous, il convient d'ouvrir des crédits d'investissement par anticipation.

Pour mémoire les dépenses totales d'investissement inscrites aux chapitres 20, 204, 21 et 23 du budget 2025, incluant les décisions modificatives, s'élèvent à 2 676 073,09 €, chapitre 16, RAR et CP non compris.

C'est sur la base de ce montant maximum que les dépenses d'investissement peuvent être engagées, liquidées et mandatées dans la limite de $\frac{1}{4}$ des dépenses de l'année précédente hors restes à réaliser, soit 669 018,27 €.

Il est ainsi proposé de faire application de ces dispositions afin d'engager les projets susmentionnés.

Cette autorisation doit préciser le montant et l'affectation des crédits, sachant que ces derniers devront être repris au Budget Primitif 2026 lors de son adoption.

Article	Désignation	Montant des crédits à ouvrir en €
2184	Acquisition de chaises pour le centre socio culturel	6 500€
2184	Acquisition de mobilier de bureau	1 000 €
21831	Acquisition de 3 bornes wifi pour les écoles	600 €
21838	Acquisition de matériel informatique	22 500€
2152	Signalisation verticale et horizontale	20 000€
2121	Arbres et végétaux	2 000€
2188	Aménagement d'aire de jeux Place du 8 mai	71 000€
2313	Travaux Vilhet : enduit façade et rives de toitures	40 000€
2315	Aménagement Oustau de Séraphine	20 000 €
2315	Réfection plancher Guinguette	6 000 €
	TOTAL	189 600 €

C .UHL souhaite savoir si les 20 000€ prévus pour l'aménagement de l'Oustau de Séraphine sont en plus des 85 000 € évoqués au moment du compte rendu des décisions du Maire ?

H .JAUBERT indique qu'ils viennent effectivement en plus et concernent les travaux réalisés à l'intérieur du bâtiment.

M le Maire complète en précisant que cette somme est prévue pour faire face aux travaux qui incombent à la commune en tant que propriétaire.

F. CHEILAN indique qu'il s'abstiendra sur ce point, estimant qu'il n'est pas possible d'engager la commune sans disposer d'informations claires et précises sur sa situation financière.

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°36-2025 du Conseil municipal en date du 26/03/2025 relative au vote du budget primitif 2025,

Vu la délibération n°93-2025 du Conseil municipal en date du 26/11/2025 adoptant la décision modificative n°1,

Et après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : D'AUTORISER Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement ci-dessus exposées, sur l'exercice 2026 dans l'attente du vote du Budget Primitif 2026,

ARTICLE 2 : DE DIRE que les crédits correspondants seront repris au Budget Primitif 2026 du Budget de la Commune.

VOTE

Pour : Pour : G. MOURGUES - J. HAAS-FALANGA - C. ONTIVEROS - S. LUCZAK - G. BARRIOL - M. AUGIER - F. BLARQUEZ - M. NOËL-GAMET - H. JAUBERT - P. PORTE - V. LEVEQUE - S. REBUFFAT - S. AELVOET - R. BENEJEAN - M. DUMAS - S. LEBELLE - J. CHUECOS - M. SOLER - F. CHEILAN - A. RATTIER - JL. CLOEZ - A. JOUBERT - N. LIGNY - A. VASAÏ - C. UHL - P. CASTEAU

Contre :

Abstention : JL. CLOEZ - F. CHEILAN - C. UHL

- **Délibération 101-2025 - Finances** : Tranche 2026 du Contrat Départemental pour la Transition Ecologique

Rapporteur : Gilles MOURGUES

Il est nécessaire de solliciter la tranche 2026 de la demande d'aide financière au Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône au titre du Contrat Départemental pour la Transition Ecologique (CDTE) approuvé par délibération n° 50-2025 en date du 4 juin 2025.

En effet, chaque tranche est soumise annuellement au vote du conseil municipal et peut faire l'objet à cette occasion de modifications quant au phasage des projets ou à leur montant.

Le montant total du contrat ne pourra toutefois pas être réévalué à la hausse.

Pour l'année 2026, le montant total de la tranche annuelle est estimé à 1 095 000.00 €.

Pour cette 2^{ème} tranche du Contrat, le plan de financement prévisionnel serait le suivant :

Tranche 2026	Conseil Départemental 13	Autres financements	Autofinancement communal	TOTAL Opération 2026
Requalification environnementale et redynamisation de la place de la Mairie	547 500.00	292 117.30	255 382.70	1 095 000.00
TOTAL	547 500.00	292 117.30	255 382.70	1 095 000.00

Au bénéfice de ces précisions, il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'approuver le plan de financement de la tranche 2026 tel que figurant dans le tableau ci-dessus, soit un montant total de subvention départementale sollicité à hauteur de 547 500.00 €.

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Le Conseil municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement des aides financières du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône,

Vu la délibération n°50-2025 du conseil municipal du 4 juin 2025 et son annexe,

Vu le projet de CDTE joint en annexe,

Et après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : DE SOLLICITER la participation financière du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône à hauteur de 50 %, soit un montant de 547 500,00 € pour l'année 2026,

Article 2 : D'APPROUVER le plan de financement de la tranche 2026 tel que figurant dans le tableau ci-dessus, soit un montant total de subvention départementale sollicité à hauteur de 547 500,00 €,

Article 3 : D'AUTORISER Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les actes et documents relatifs au CDTE.

VOTE

Pour :

G. MOURGUES - J. HAAS-FALANGA - C. ONTIVEROS - S. LUCZAK - G. BARRIOL - M. AUGIER
- F. BLARQUEZ - M. NOËL-GAMET - H. JAUBERT - P. PORTE - V. LEVEQUE - S. REBUFFAT
- S. AELVOET - R. BENEJEAN - M. DUMAS - S. LEBELLE - J. CHUECOS - M. SOLER - F.
CHEILAN - A. RATTIER - JL. CLOEZ - A. JOUBERT - N. LIGNY - A. VASAÏ - C. UHL -
P. CASTEAU

Contre :

Abstention :

H. JAUBERT profite de ce projet de délibération pour remercier une nouvelle fois l'ensemble des financeurs.

F. CHEILAN se joint à lui et remercie le CD13 mais rappelle que les subventions restent de l'argent public.

H. JAUBERT est d'accord avec lui mais indique que les ressources principales du CDG13 proviennent des impôts locaux.

VI - Questions orales

GROUPE ACTION ET CONFIANCE POUR CABANNES

QUESTION 1 :

Quel est le coût total, fourniture et mise en place, de l'enseigne « CABANNES », posée sans aucune concertation avec les membres du conseil municipal sur le rond-point route de Cavaillon ?

Cet aménagement est inscrit au BP 2025 et sa réalisation a été décidée en réunion du groupe communication.

Son coût :

- Réalisation des lettres et écusson : 24 000 € TTC
- Aménagement pour fixation : 3 428.28 € TTC

Soit un total TTC de 27 428.28 €

QUESTION 2 :

Nous avons besoin de précisions à propos des magnifiques grilles qui entouraient le parc de la mairie.

Une concertation devait avoir lieu si après dépose et restauration ces grilles devaient être remises en place.

Si ces dernières ne devaient pas retrouver leur emplacement d'origine, que deviennent-elles ?

Comme présenté en réunion publique du 24 03 2025, une partie du mur d'enceinte a été démolie.

Les grilles retrouveront leur place sur les murs conservés (angles nord/ouest et sud-ouest) (angles nord/est et sud/est) ainsi que le mur côté Est du parc.

Les ferronneries ont été démontées, reconditionnées en atelier, peintes à l'antirouille, deux couches de peinture seront réalisées sur place une fois scellées.

Leur installation est prévue au cours de la première quinzaine de janvier.

Les grilles restantes seront restituées aux Services Techniques.

QUESTION 3 :

A la lecture du procès-verbal de séance du conseil municipal du 26 novembre 2025, concernant la question orale 1 : « Etat dégradé des éléments des deux ralentisseurs », il est noté que « le maire conclut et demande qu'une vérification des panneaux soit faite ».

Avez-vous une nouvelle réponse à nous apporter à ce sujet ?

Les panneaux sont légèrement tordus mais en assez bon état et surtout visibles.

Les bornes J11 seront remplacées dans la semaine en régie.

VII - Informations de M. le Maire au conseil municipal

- *Un départ de feu s'est produit à l'église le mercredi 3 décembre. Deux personnes ont donné l'alerte et ont été invitées à assister au conseil municipal afin d'être remerciées pour leur réactivité. La police municipale est intervenue rapidement aux côtés des élus. Monsieur le Maire précise qu'il a déposé plainte, les bougies seules ne pouvant être à l'origine de l'incendie. La gendarmerie a réquisitionné les images de vidéosurveillance, ce qui a permis d'identifier l'auteur présumé, interpellé rapidement et présenté en comparution immédiate dès le vendredi. Il est précisé qu'aucune connotation religieuse n'est retenue à ce stade.
Une réflexion est engagée afin d'installer une caméra supplémentaire dans le sas d'entrée et de renforcer le contrôle des accès.*
- *Marché de Noël 2025 : il a rencontré un vif succès et a connu un record d'affluence. M le Maire tient à remercier et à féliciter devant les membres du conseil les services qui ont travaillé de près ou de loin à son organisation, les associations présentes sur cet événement et les élus membres de la commission des fêtes pour ce programme exceptionnel.*
- *8 12 2025 : signature chez Me FABRE de l'acte de vente de la parcelle communale ch. mas de la poule (118 000 €),*
- *5 12 2025 : S'est tenue une visioconférence afin de préparer la Commission de Règlement Amiable (CRA) programmée 4 02 2026 et relative à l'indemnisation des commerçants impactés par les travaux de la place. Les dossiers seront distribués prochainement aux commerçants concernés par la CCI.*

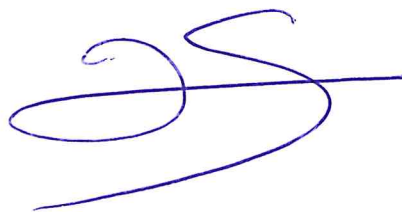
Séance levée à 19H25

Le Maire,
Gilles MOURGUES



The image shows a handwritten signature in blue ink that reads "G. Mourgues". Below the signature is a circular official stamp. The stamp contains the text "MAIRIE DE CABANNES" at the top, "13" at the bottom, and "(Bouches-du-Rhône)" at the bottom. In the center of the stamp is a small illustration of a building, likely a town hall.

La Secrétaire de séance,
Josiane HAAS-FALANGA



The image shows a handwritten signature in blue ink. The signature is stylized, starting with a large loop and ending with a long horizontal stroke.